

MONITEUR CONGOLAIS

DEUXIEME PARTIE

Bulletin des actes de sociétés, d'associations et des protêts.
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B. 002270, à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

Ordonnance-loi n° 69-043 du 25 septembre 1969 prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement des agents de l'administration en vue de la nomination à des grades de la 1ère ou de la 2me catégorie et au grade de premier administrateur territorial assistant principal.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment l'article IV du Titre IX ;

Vu le décret-loi du 20 mars 1965 portant statut du personnel administratif, notamment l'article 6, les articles relatifs au recrutement et ceux relatifs à l'avancement ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.

Pendant une période à laquelle il sera mis fin par ordonnance, des nominations à des grades appartenant à la 1ère ou à la 2me catégorie suivant l'article 6 du décret-loi du 20 mars 1965 portant statut du personnel administratif, ainsi que des nominations au grade de premier administrateur territorial assistant principal, pourront être prononcées en dérogation aux règles de recrutement et d'avancement des agents de l'administration, sous réserve du respect des règles de fond et de forme énoncées ci-après.

Article 2.

Les nominations ne pourront avoir d'autre objet que de pourvoir à la vacance d'emplois prévus par les textes fixant l'organisation des services administratifs.

Article 3.

Seules pourront être nommées les personnes qui :

1° remplissent les conditions prévues aux numéros 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 10 du décret-loi du 20 mars 1965 portant statut du personnel administratif ;

2° sont titulaires d'un diplôme, certificat ou brevet sanctionnant des études supérieures d'un niveau au moins égal au deuxième niveau de l'enseignement supérieur professionnel (gra-

duat), ou possèdent une expérience et des mérites exceptionnels attachés de la matière indiquée au troisième alinéa de l'article ci-après.

Article 4.

Les nominations seront prononcées par ordonnances du Président de la République.

Ces ordonnances seront prises sur proposition du ministre de la Fonction publique en ce qui concerne les nominations dans le cadre général, sur proposition conjointe du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Fonction publique et après avis des instances du Parti en ce qui concerne les nominations dans le cadre territorial, sur proposition conjointe du ministre intéressé et du ministre de la Fonction publique en ce qui concerne les nominations dans les autres cadres.

Les propositions faites en faveur des personnes qui ne possèdent pas le diplôme, certificat ou brevet prévu au numéro 2 de l'article 3 devront être accompagnées d'un rapport établissant que les intéressés possèdent une expérience et des mérites exceptionnels. Ce rapport sera signé par le ou les ministres qui proposent la nomination.

Article 5.

En cas de faute grave ou d'insuffisance professionnelle, les personnes nommées en vertu de la présente ordonnance-loi pourront sans qu'aucune procédure doive être observée, soit être révoquées si elles n'avaient pas la qualité d'agent sous-statut au moment de leur nomination, soit être rétrogradées à leur ancien grade si elles avaient cette qualité au moment de leur nomination.

La révocation ou la rétrogradation sera prononcée par ordonnance du Président de la République prise sur proposition du ministre de la Fonction publique en ce qui concerne les personnes nommées dans le cadre général, sur proposition conjointe du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Fonction publique en ce qui concerne les personnes nommées dans le cadre territorial, sur proposition conjointe du ministre intéressé et du ministre de la Fonction publique en ce qui concerne les personnes nommées dans les autres cadres.

Dans le cas de rétrogradation, l'ancienneté que l'intéressé avait acquise dans le cadre qu'il occupait avant sa nomination et celle qu'il avait acquise dans le grade dont il a été privé par l'effet de la rétrogradation seront prises en

compte pour le calcul de son ancienneté dans le grade où il a été reclassé.

Article 6.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 septembre 1969.

J.D. MOBUTU,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Fonction Publique,
D. HLOO.

Ordonnance-loi n° 69/046 du 14 octobre 1969 portant amnistie en faveur des étudiants ayant porté atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat le 4 juin 1969.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement l'article 46 et l'article IV du titre IX;

Ordonnance-loi n° 69/048 du 14 octobre 1969 relative au tarif des droits de sortie.

Rapport à Monsieur le Président de la République.

Dans l'état actuel du tarif des droits de sortie annexé à l'ordonnance-loi n° 68/009 du 6 janvier 1968, aucune position tarifaire n'est spécialement prévue pour les résines chénilifères, sous-produits de la métallurgie.

Ces résines renferment un métal blanc fort rare et de très grande valeur, le rhénium.

Comme ces résines sont périodiquement exportées du territoire de la République, il importe de les prévoir au tarif des droits de sortie et de déterminer un taux d'imposition adéquat.

Ce taux a été fixé à 40% ad valorem comme pour les produits cuivreux, les diamants et le platine.

Ordonne :

Article 1er.

Les étudiants ayant porté atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat le 4 juin 1969 sont amnistiés pour cette infraction ainsi que pour toutes infractions commises au cours de celle-ci et qui seraient en relation directe avec elle.

Article 2.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

J. D. MOBUTU
Lieutenant Général.

La présente ordonnance-loi complète le tarif des droits de sortie en conséquence.

Le Ministre des Finances,
L. NAMWISI.

Ordonnance-loi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance-loi n° 68/009 du 6 janvier 1968 fixant le tarif des droits de sortie, tel qu'il a été modifié à ce jour :

Vu l'urgence,

Ordonne :

Article 1er.

Le tarif des droits de sortie annexé à l'ordonnance-loi n° 68/009 du 6 janvier 1968 tel qu'il a été modifié à ce jour, est complété comme suit :